

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

(Mém. A - 245 du 31 décembre 2007, p. 4541)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011

(Mém. A – 67 du 11 avril 2011, p. 1116)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013

(Mém. A - 106 du 19 juin 2013, p. 1579)

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017

(JO. A-1109 du 21 décembre 2017)

Texte coordonné
(version applicable à partir du 25 décembre 2017)

Art. 1^{er}.

(1) Sont considérés comme pays d'origine sûrs au sens de l'article 21 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection :

- la République d'Albanie ;
 - la République du Bénin ;
 - la République de Bosnie-Herzégovine ;
 - la République du Cap-Vert ;
 - **la République de Croatie ;**
 - la République du Ghana ;
 - l'Ancienne République yougoslave de Macédoine ;
 - (...) (*abrogé par règl. g.-d. du 19 juin 2013*)
 - la République du Monténégro ;
 - la République du Sénégal ;
 - l'Ukraine ;
- (*Règl. g.-d. du 1^{er} avril 2011*)
- « la République de Serbie » ;
- (*Règl. g.-d. du 19 juin 2013*)
- « la République du Kosovo ».
- (*Règl. g.-d. du 5 décembre 2017*)
- « la Géorgie ».

(2) Sans préjudice du paragraphe qui précède, sont considérés comme pays d'origine sûrs uniquement à l'égard des demandeurs de protection internationale de sexe masculin :

- la République du Bénin ;
- la République du Ghana ;
- (...) (*abrogé par règl.g.-d. du 19 juin 2013*) ;

Art. 2.

La désignation d'un pays comme pays d'origine sûr au sens de l'article 1^{er} qui précède ne porte pas atteinte à l'obligation de l'examen individuel de la demande de protection internationale.

Art. 3.

Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.